

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 4 avril 2014 de Monsieur Jean-Pierre HEU, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. HEU ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Jean-Pierre HEU, ancien maire de Sommereux est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 05 JUIN 2014


Emmanuel BERTHIER



Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 16 mai 2014 de Monsieur Thierry NOLLET, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. NOLLET ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Thierry NOLLET, ancien maire de Brenouille est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 JUIN 2014


Emmanuel BERTHIER



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier intercommunal
lié à la RN 31 entre Clermont et la RN 17

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Communes de Catenoy et Nointel
avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand ;

Vu le procès verbal de la séance du 14 mars 2014 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel proposant d'une part l'inclusion de la parcelle Z n° 64 sise sur le territoire de Catenoy et des parcelles ZA n° 226 et 240 sises sur le territoire de Nointel et d'autre part l'exclusion des parcelles X n° 98, 99, 135 et 315 sises sur le territoire de Catenoy et de la parcelle ZA n° 85 sur le territoire de Nointel ;

Vu le courrier du 02 mai 2014 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, afin d'acter la modification de périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte du périmètre d'aménagement ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

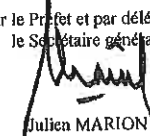
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de reconversion de la friche industrielle Boulenger sur
le territoire de la commune d'Auneuil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 10 juin 2014 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de reconversion de la friche industrielle Boulenger sur le territoire de la commune d'Auneuil, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

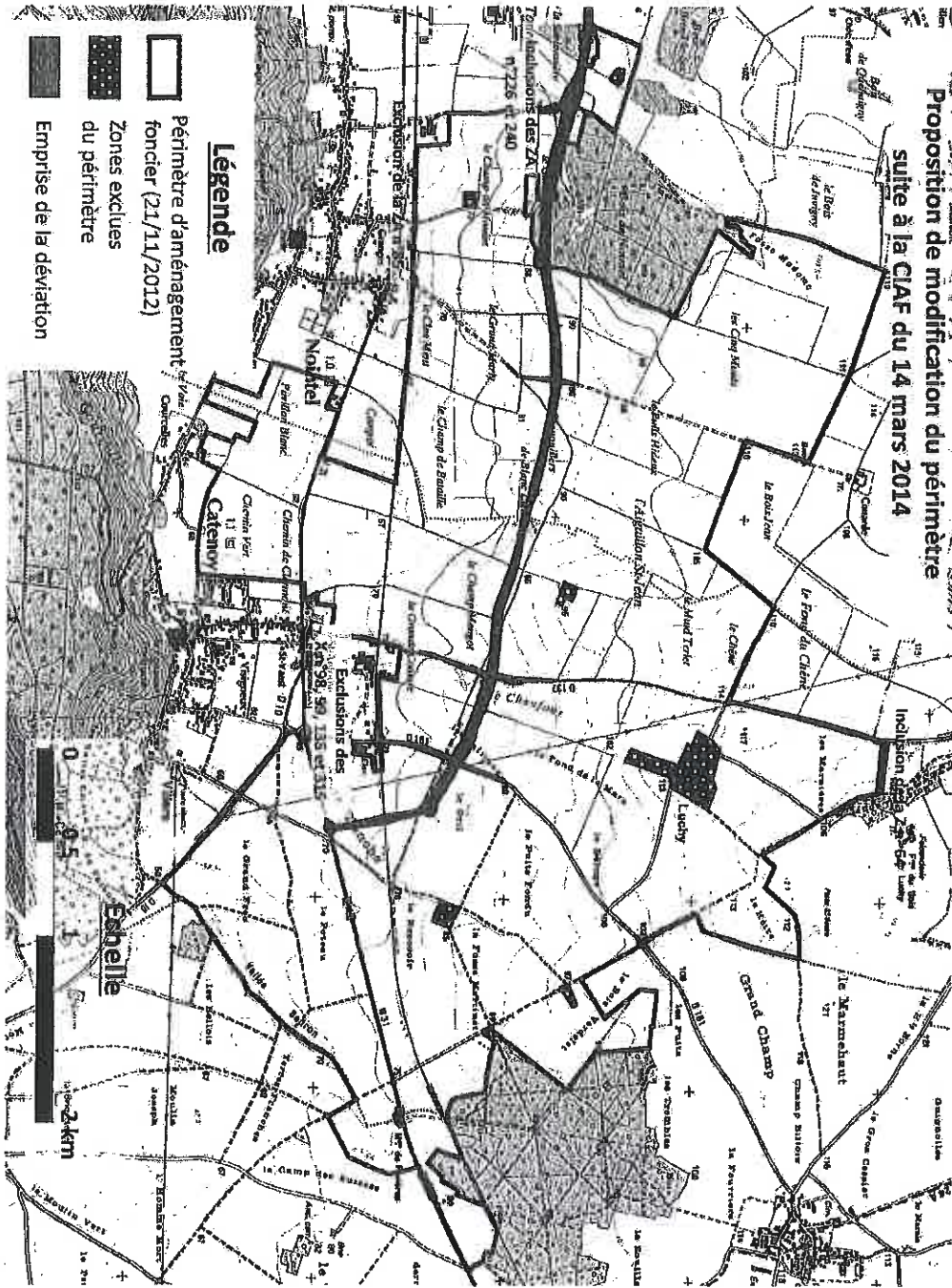
Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune d'Auneuil en vue de réaliser les investigations suivantes :

- un relevé topographique par un géomètre
- une visite d'état des lieux par des bureaux d'études spécialisés : bureaux d'études d'urbanisme et de maîtrise d'œuvre, en environnement, en pollution et en matière d'étude de marché



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD 62 - Déviation de Mogneville

Communes de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville,
Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Liancourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 06 juin 2014 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Mogneville situées sur le territoire des communes de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Liancourt ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Liancourt, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de déviation de Mogneville.

- une étude géotechnique
- une étude de recherche de pollution des sols par un bureau d'études spécialisé dans le domaine.

Ces études sont nécessaires au projet de reconversion de la friche industrielle Boulenger sur le territoire de la commune d'Auneuil, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Auneuil est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Auneuil.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Julien MARION

7-

8-

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Liancourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Liancourt.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Breuil-le-Vert, Bailleval, Rantigny, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Liancourt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

MONSIEUR DHOURY SÉBASTIEN

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

21 Bis rue des Bruyères
60810 LA CROIX-SAINT-OUEN
France

VU :

LILLE, le 21 mai 2014

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1090 du 10 octobre 1988 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-620 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-620 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 27/03/2012 par MONSIEUR DHOURY SÉBASTIEN, de numéro de SIRET 43838794000017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-06-20-20140362438 est délivrée à MONSIEUR DHOURY SÉBASTIEN, de numéro de SIRET 43838794000017

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 923 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ck-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

MAKYNOF
Centre Du Bois Saint-Romain
181 Rue Henry Bessemer
60100 CREIL France

LILLE, le 21 mai 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/03/2014 par MAKYNOF, de numéro de SIRET 80111628800012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-06-20-20140369166 est délivrée à MAKYNOF, de numéro de SIRET 80111628800012

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60028 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr

- 22



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CHALLANCIN GARDIENNAGE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

rue du Moulin de Bailly le Bel
60840 BREUIL LE SEC France

LILLE, le 03 juin 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 28/01/2014 par CHALLANCIN GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 34115239500057, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-06-02-20140369166 est délivrée à CHALLANCIN GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 34115239500057

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60028 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr

- 10



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE

19 lotissement le château
60123 BONNEUIL EN VALOIS France

LILLE, le 04 juin 2014

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

VU :

- la livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1089 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/04/2014 par SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 53156471400024, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-06-03-20140387097 est délivrée à SARL OPTIMAL SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 53156471400024

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr



**Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-163 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-61
relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle
de la tarification à l'activité**

**Agence Régionale de Santé de Picardie - Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de
Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque - Sous Direction de la Gestion du
Risque et de l'information Médicale.**

- Vu le Code de la sécurité sociale - Section 5 : Etablissement de santé - articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;
- Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du 27 novembre 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Alain CHELLOUL (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),
Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme)
Monsieur Marc TARDIEU (Direction Régionale du Service Médical)

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Rézak IDRIS,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

Agence Régionale de Santé de Picardie
62 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
www.ars.picardie.sante.fr

-12

-14

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAJRAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO,
Monsieur Thierry VEJUX,
En cours de nomination

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 mai 2014.
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

**Arrêté n° 2014 - 005 - DPPS -
portant fixation du montant de la dotation annuelle forfaitaire relative à la prise en charge par
l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB
et du VHC effectuées par le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de l'Office Privé
d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise
au titre de l'année 2014**

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16, D.714-15 à D714-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant l'absence de convention concernant la dotation forfaitaire annuelle pour l'année 2014 entre d'une part, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et d'autre part, l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, concernant le centre de dépistage anonyme et gratuit situé dans ses locaux sis 91 rue St Pierre - 60000 BEAUVAIS ;

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

-18-

-16-

Décision de financement relative à la dotation 2014
du CDAG de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise

ARRETEDétermination de la dotation forfaitaire annuelle pour l'exercice 2014**Article 1^{er} :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle relative à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses de consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et du VHC effectuées par le centre de dépistage anonyme et gratuit de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise, sis 91 rue Saint Pierre – 80000 BEAUVAIS est fixée à **143 109 € (cent quarante trois mille cent neuf euros)** pour l'année 2014 (annexe 1).

Article 2 :

En cas de fermeture provisoire ou définitive de la consultation, la dotation annuelle forfaitaire sera proportionnellement rapportée à la durée d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) du département de l'Oise et à la CPAM de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 5 :

Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **13 MAI 2014**


Le directeur général de l'ARS de Picardie
M. Christian DUBOSQ

Activité :

Beauvais	Activité moyenne des trois derniers exercices	Activité 2012	Activité 2013
Consultations	1 503	1 568	1 449
Actes de biologie	5 308	5 727	5 368
Total activité	6 811	7 295	6 817

Commentaires : En 2013, il est constaté une baisse de 6,54% l'activité par rapport à l'activité 2012.

Données financières :

Dépenses moyennes des trois derniers exercices	Dotations 2013	Réalisation 2013
184 314	137 978	182 771

Commentaires : Compte tenu de l'intégration de l'excédent de 76 431 € les recettes d'exploitation s'élevaient à la somme de 214 409 € (137 978€ + 76 431€)

La dotation 2014 est calculée à partir de la dépense 2013 majorée de :

- ✓ 2,3 % pour tenir compte du taux d'évolution des dépenses ambulatoires fixé pour l'année 2014,

Et minorée de :

- ✓ 6,54% pour tenir compte de baisse de l'activité constatée en 2013.
- ✓ 31 638€ (214 409€ - 182 771€) correspondant à l'excédent constaté pour l'exercice 2013.

(Soit 182 771€ + 2,3% = 186 975€ - 6,54 % = 174 747€ - 31 638€ = 143 109€)

Montant de la dotation forfaitaire annuelle :

La dotation 2014 est fixée à : **143 109 euros.**

-17

-17

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-124 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-122 du 23 avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mr Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtizia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Michèle DEMARCKE, titulaire
Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

M. Mathieu THERY, titulaire
Mme Anaïs COITOU, suppléante

SDROS-COMMUN3-ARRETES\OSPR - PROF\INSTITUTS\OISEV\FAS
BEAUVAIS\conseil discipline 2014 124.doc

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le **21 MAI 2014**
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN NEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-125 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-122 du 23 avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mr Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice enseignante permanente de l'Institut :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

- Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mme Jamila HALLOUCHE, titulaire

Mme Nelly THOUMIRE, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 21 MAI 2014
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMEL-BEKE



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797423738
N° SIRET : 79742373800013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 14 avril 2014 par Monsieur Jean-Pascal Guyard en qualité de responsable, pour l'organisme
GUYARD JEAN-PASCAL dont le siège social est situé 2 allée Kléber Marchois 60550 Verneuil en Halatte et
enregistré sous le N° SAP797423738 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, à savoir le 14 AVRIL 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECCO-TABART

22-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 527595425
N° SIRET : 52759542500026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 25 Mai 2014 par Madame Rachel LOHEZ en qualité de Responsable, pour l'organisme LOHEZ
RACHEL dont le siège social est situé 35, Rue Léon BLUM - apt 21 - 60100 CREIL et enregistré sous le N°
SAP527595425 pour l'ajout de l'activité suivante, à compter du 25 MAI 2014 :

- PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE

Cette activité sera proposée dans la cadre prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les
activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que
si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le
présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les
conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 Juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

23



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé "Crèvecoeur" (indice 0126-4X-0072) situé au lieu-dit « Crèvecoeur » sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIÈRE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage « Crèvecoeur » situé au lieu-dit «Crèvecoeur» sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'action, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur la zone de protection ainsi délimitée, sera défini ultérieurement par un arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sont consultables sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régional de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du Pays de Thelle.

À Beauvais, le 10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien MARION

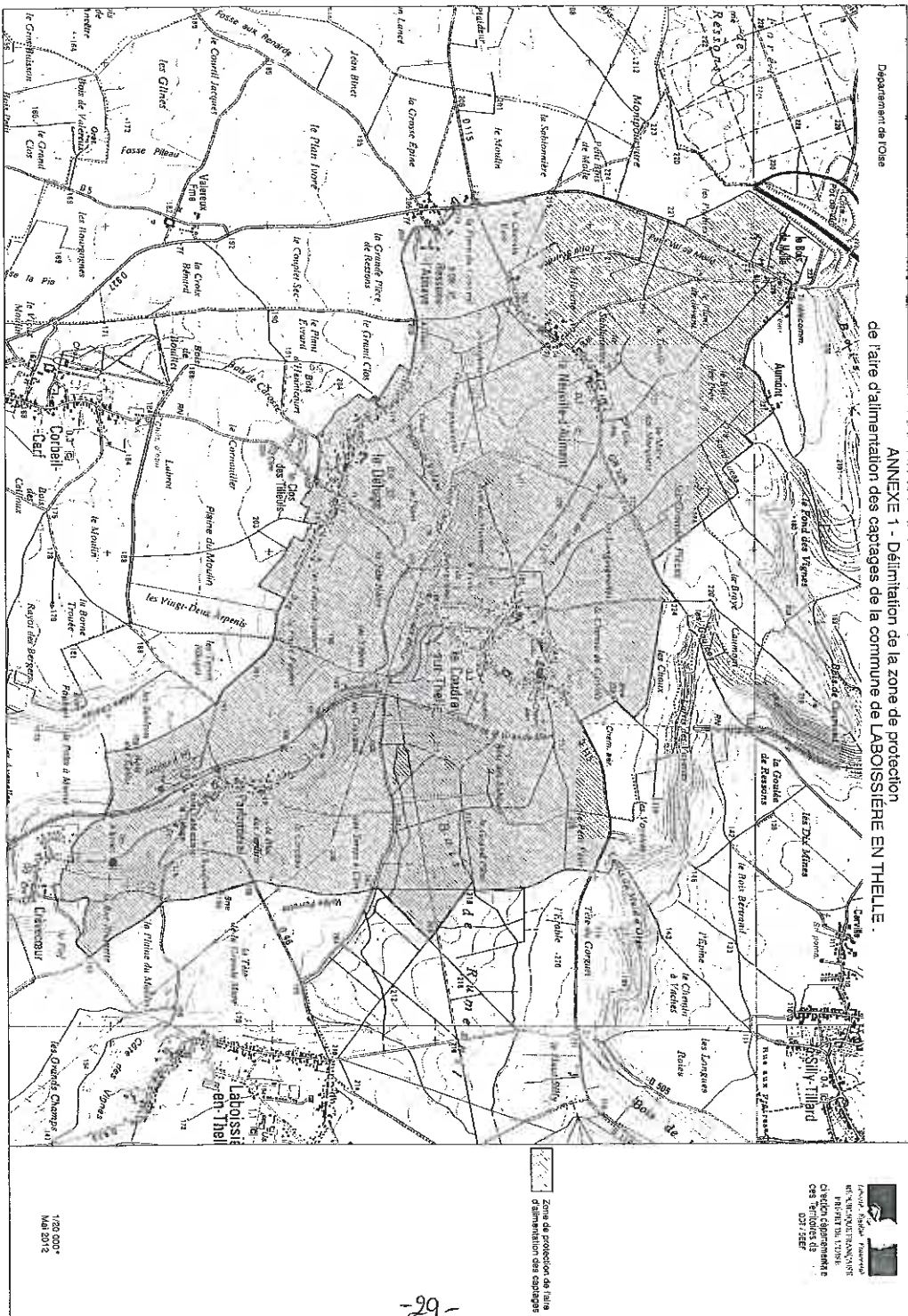
Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE, situé sur la commune de Laboissière en Thelle.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE, situé sur la commune de Laboissière en Thelle.

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE
situé sur la commune de Laboissière en Thelle

INSEE	COMMUNE
60620	SILLY TILLARD
60453	NEUVILLE D'AUMONT (LA)
60532	RESSONS L'ABBAYE
60196	DELUGE (LE)
60330	LABOISSIÈRE EN THELLE
60165	COUDRAY SUR THELLE (LE)





PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Puisseux le Hauberge » (indice 0127-5X-0135) situé au lieu-dit « Le Bout Bec » sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage « Puisseux le Hauberge » situé au lieu-dit « Le Bout Bec » sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicats des Eaux du PLATEAU DU THELLE figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'action, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur la zone de protection ainsi délimitée, sera défini ultérieurement par un arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sont consultables sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

- 32

- 39

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

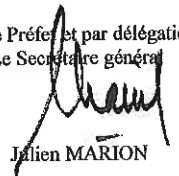
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicats des Eaux du Plateau du Thelle,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du Pays de Thelle,

À Beauvais, le 10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien MARION

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE, situé sur la commune de Puisieux le Hauberger.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE, situé sur la commune de Puisieux le Hauberger.



1:20 000
Mars 2012

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE, situé sur la commune de Puiseux le Hauberge.

INSEE	COMMUNE
60018	ANSERVILLE
60088	BORNEL
60197	DIEUDONNE
60212	ERCUIS
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60450	NEULLY-EN-THELLE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

sur la commune de DIEUDONNÉ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Dieudonné » (indice 0127-IX-0099) situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

- 37

CONSIDERANT que le captage sur la commune de DIEUDONNÉ figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage « Dieudonné » situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de DIEUDONNÉ est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'action, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur la zone de protection ainsi délimitée, sera défini ultérieurement par un arrêté préfectoral

Article 4 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sont consultables sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

- 38

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

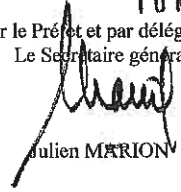
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux de Uilly Saint Georges,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du Pays de Thelle.

À Beauvais, le

10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

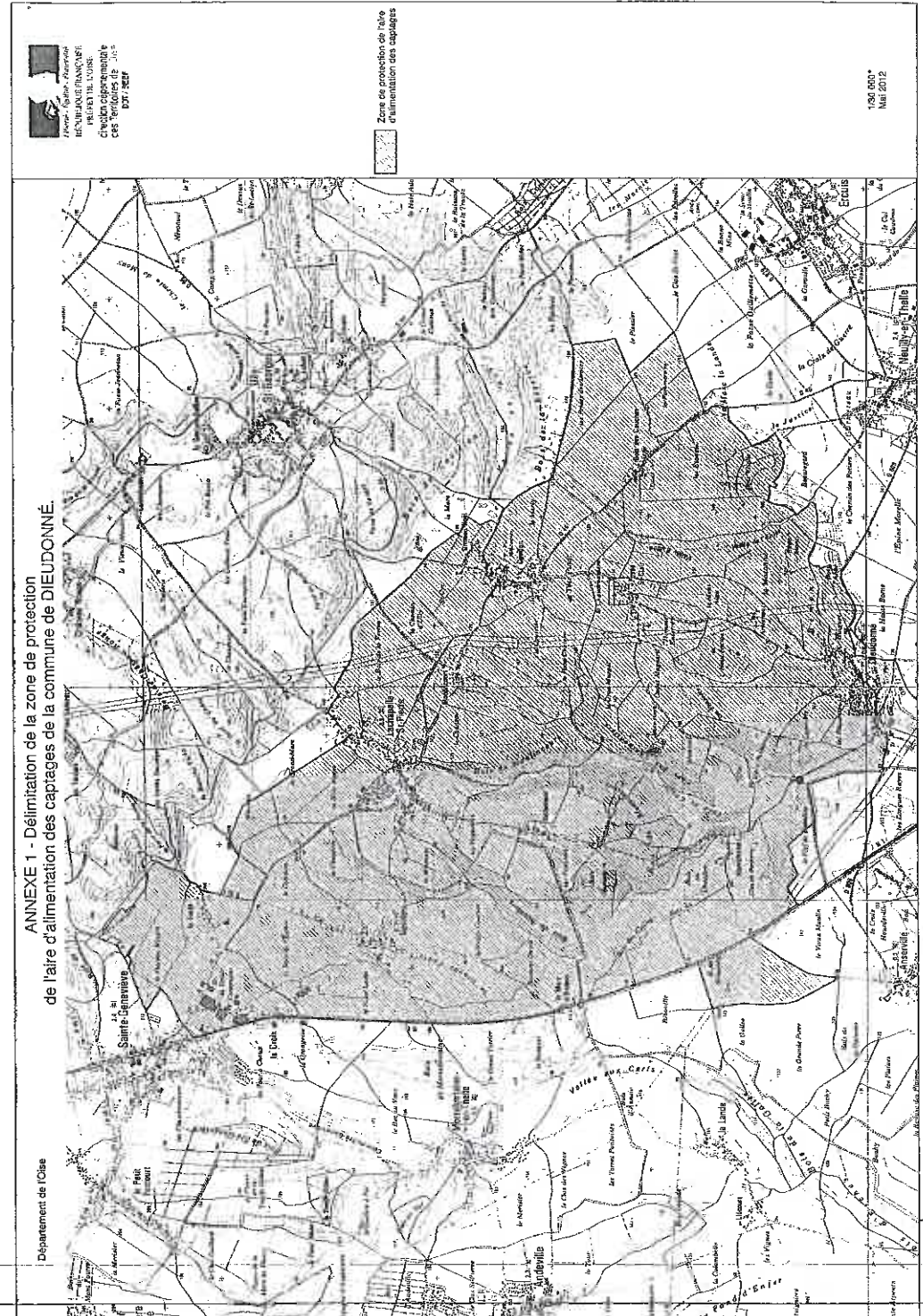


Julien MARION

Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES, situé sur la commune de Dieudonné.

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES, situé sur la commune de Dieudonné.



ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de ULLY-SAINT-GEORGES situé sur la commune de Dieudonné.



ARRÊTÉ

Relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE

sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

INSEE	COMMUNE
60018	ANSERVILLE
60135	CAUVIGNY
60197	DIEUDONNE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60450	NEULLY-EN-THELLE
60469	NOVILLERS
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60651	ULLY-SAINT-GEORGES

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Crèvecoeur » situé au lieu-dit « Crèvecoeur » sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant sur la délimitation de la zone de protection du captage de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIÈRE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que le captage sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage « Crèvecoeur » situé au lieu-dit « Crèvecoeur » sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIÈRE EN THELLE ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle sur la commune de Laboissière en Thelle du 10 mars 2014.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la Chambre d'Agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE. Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE, tel que prévu par les arrêtés en cours relatifs au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par les arrêtés en cours relatifs au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires des arrêtés en cours relatif au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection. Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation du captage et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre III – Mise en œuvre du programme d'actions

Article 12 : Structure animatrice

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LABOISSIÈRE EN THELLE, est chargé de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement pour la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'aide technique assurée par la Chambre d'Agriculture et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre IV – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de suivi

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de suivi est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée au comité de suivi ou de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LABOISSIÈRE EN THELLE.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIÈRE EN THELLE doivent être en mesure de fournir au comité de suivi ou de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

Article 17 : Évaluation du programme d'actions

Chaque année une évaluation du programme d'actions sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'actions.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'actions agricoles définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'actions réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de suivi ou de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et des difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'actions par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre V – Exécution de l'arrêté

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du pays de Thelle,

À Beauvais, le 3 AVR. 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle.
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle.
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle.

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle

N° Action	Action
A 1	Amélioration des pratiques de fertilisation azotée.
A 2	Amélioration des pratiques de traitement par les produits phytosanitaires.
A 3	Aide à la conversion vers l'agriculture biologique.
A 4	Mise en place de bandes enherbées ou de haies et implantation de cultures peu consommatrices en azote.
A 5	Protection intégrée des cultures.
A 6	Analyse foncière du Bassin d'Alimentation du Captage et maintien des zones boisées.
A 7	Désherbage non-agricole.
A 8	Procédure d'alerte en cas d'accidents.
A 9	Surveillance des Assainissements Non Collectifs.
A 10	Recrutement d'un animateur.
A 11	Suppression des risques de pollution ponctuelle.

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage situés sur la commune de Laboissière en Thelle.

INSEE	COMMUNE
60620	SILLY TILLARD
60453	NEUVILLE D'AUMONT (LA)
60532	RESSONS L'ABBAYE
60196	DELUGE (LB)
60330	LABOISSIERE EN THELLE
60165	COUDRAY SUR THELLE (LE)

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
(Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

Chambre d'agriculture de l'Oise

Agriculture Biologique de Picardie

Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY EN VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E.R.M. DE MERU
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

Liste des organismes Ecophyto agréés

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle

- Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle
- Communauté de communes du pays de Thelle
- Conseil général de l'Oise
- Commune de Laboissière en Thelle
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentants la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages, proposés par la Chambre de l'agriculture de l'Oise :
 - Coopératives et négociants agricoles,
 - Syndicats agricoles.

ANNEXE 4
Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Laboissière en Thelle

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Source de la donnée	Objectif cible de réalisation des actions
				Réussites	Echecs				
Amélioration des pratiques de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU agricole engagée dans des mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'ajout de l'IFT moyen	22 % de surface engagée avec une réduction de l'utilisation de l'IFT moyen.	A 2	••	•••	Le non-retourneur des pratiques	- Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures	- DDT	100 % de la surface agricole utile couverte
				••	•••	La destruction mécanique des CIPAN	- Nombre de formations organisées	- DDT	100 % des dérogations réglementaires ou les déclarations d'impossibilité de mise en place de CIPAN.
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée	Pourcentage d'exploitations ayant consenti à un dispositif visant la maîtrise de l'azote (de type « contrat de zone »)	50 % des exploitations	A 1	••	••••	- Pilotage de la fertilisation à l'aide des reliquats d'azote sortis et entrés hiver - Rapport du 1 ^{er} apport après le 15 février - Recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hiver	- Pourcentage d'exploitations ayant consenti au dispositif visant la maîtrise de l'azote	- DDT	70 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
				••	••••	Aide à la conversion à l'agriculture biologique	- Nombre de formations organisées	- DDT	2,5 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la surface agricole utile de l'Aire d'Alimentation du Captage en surface équivalente topographique	22 % de surface agricole avec une réduction de l'utilisation de l'IFT moyen.	A 3	••	••••	Le non-retourneur des pratiques	- Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures	- DDT	100 % de la surface agricole utile couverte
				••	•••	La destruction mécanique des CIPAN	- Nombre de formations organisées	- DDT	100 % des dérogations réglementaires ou les déclarations d'impossibilité de mise en place de CIPAN.
Formation, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de cultures légères	Nombre d'exploitations dont un membre du personnel a suivi au moins une formation	100 % des exploitations	A 5	••••	••••	Nombre de formation organisée sur : - La connaissance de la fertilisation - La réglementation en matière de traitement - L'agriculture intégrée	- Pourcentage de la surface agricole utile couverte par des CIPAN ou autres cultures	- DDT	100 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage ou au moins suivi une formation.
				••	••	Diagnostic-counsel « sécurisation des corps de ferme »	- Nombre de formations organisées sur : - La connaissance de la fertilisation - La réglementation en matière de traitement - L'agriculture intégrée	- DDT	7 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
Suppression des risques de pollution ponctuelle	Nombre d'exploitations mises aux normes (pour les caves à foin, locaux épandeurs, aires de remplissage du pulvérisateur et stockage de fertilisants liquides)	60 % des exploitations	A 11	••••	••••	Mise aux normes des caves à foin	- Pourcentage d'exploitations engagées dans la démarche	- DDT	80 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
				••	••	Loisirs de stockage des produits phytosanitaires sécurisés	- DDT	80 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage	
				••••	••••	Stockages de fertilisant liquide équipés de système de rétention.	- DDT		

Surface totale du Bassin d'Alimentation du Captage : 1 100 Ha



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de PLATEAU DU THELLE

sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Puisseux le Hauberge » (indice 0127-5X-0135) situé au lieu-dit « Le Bout Bec » sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant sur la délimitation de la zone de protection du captage de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle, sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

-53-

CONSIDERANT que le captage sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage « Puisseux-le-Hauberge » situé au lieu-dit « Le Bout Bec » sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du PLATEAU DU THELLE ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'actions vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle sur la commune de Puisseux-le-Hauberge du 10 mars 2014.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

-54-

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la Chambre d'Agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER, tel que prévu par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires des arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection. Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnées est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation du captage et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre III – Mise en œuvre du programme d'actions

Article 12 : Structure animatrice

Le Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de PUISEUX-LE-HAUBERGER, est chargé de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement pour la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'aide technique assurée par la Chambre d'Agriculture et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre IV – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de suivi

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

Titre V – Exécution de l'arrêté

La composition de ce comité de suivi est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée au comité de suivi ou de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par le Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de PUISEUX-LE-HAUBERGER.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'action

Les indicateurs de suivi, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER doivent être en mesure de fournir au comité de suivi ou de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

Article 17 : Évaluation du programme d'action

Chaque année une évaluation du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'action.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'action agricoles définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'action réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de suivi ou de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'action

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'action, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et des difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'action, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'action par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du pays de Thelle,

À Beauvais, le - 3 AVR. 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisseux le Hauberger.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisseux le Hauberger.
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisseux le Hauberger.
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisseux le Hauberger.

- 67 -

- 62 -

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisieux le Hauberger

N° Action	Action
A 1	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur l'usage des produits phytosanitaires.
A 2	Former les utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires et réaliser des plans de désherbage.
A 3	Définition d'un plan d'alerte en cas de pollution.
A 4	Poursuite de la rénovation de l'Assainissement Non Collectif et examen des projets d'infiltration des eaux issues d'assainissement collectif et non collectif.
A 5	Analyse foncière et maintien des zones boisées.
A 6	Formation, communication, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée.
A 7	Mise en place de bandes enherbées ou haies. Culture de biomasse et mise en herbe de parcelles
A 8	Conversion à l'agriculture biologique.
A 9	Amélioration des pratiques de fertilisation azotée.
A 10	Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires.
A 11	Surveillance des Zones Industrielles et des anciennes décharges.
A 12	Animation et suivi du plan d'actions
A 13	Suppression des risques de pollution ponctuelle.

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situés sur la commune de Puisieux le Hauberger.

INSEE	COMMUNE
60018	ANSERVILLE
60088	BORNEL
60197	DIEUDONNE
60212	ERCUIS
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Source de la donnée	Objectif cible de réalisation des actions
				Natures	Phyco.				
Agricultation des pratiques de fertilisation normale (du type « culture à bande »)	Pourcentage d'exploitations ayant souscrit à un dispositif visant la maîtrise de l'azote	70 % des exploitations	A 9	***	***	Dispositions réglementaires selon le 4ème programme d'action en application de la Directive nitre amendée : - la couverture des sols pendant la période de lessivage - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisants, - la réglementation en place des pratiques de plus de 3 ans - Pilotage de la fertilisation à l'aide des reliquats d'azote sortie et entrée River - Rapport du 1 ^{er} apport après le 15 février - Recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hiver	- Pourcentage d'exploitations ayant souscrit au dispositif visant la maîtrise de l'azote - Surface concernée - Bilan global de fertilisation de la surface engagée	- DDT - Chambre d'Agriculture - D'AgriCulture	100 % de la surface agricole utile couverte excepté les dérogeations réglementaires ou les dérogations d'impossibilité de mise en place de CIPAN
Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans des mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et évolution de l'IFT moyen	25 % de surfaces engagées avec une tendance à la baisse de l'IFT moyen	A 10	**	***	La non-recours aux pesticides Souscription à des mesures (MAERT) au niveau de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes	- Pourcentage de la SAU éligible engagée dans ces mesures ou mesures équivalentes de l'IFT moyen des exploitations	- DDT - Chambre d'Agriculture	25 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Caprage
Zone de dilution	Pourcentage de la surface agricole utile de l'aire d'alimentation du caprage en surface équivalente topographique	3,6 % de la surface agricole utile	A 6	***	***	Nombre de formations organisées sur : - Le rattachement de la fertilisation - Le rattachement et la pratique du traitement - L'agriculture intégrée Diagnostic-oncoseil & sécurisations des corps de ferme N.	- Pourcentage de l'agriculture utile du Bassin d'Alimentation du Caprage en surface équivalente topographique	- DDT - Chambre d'Agriculture	100 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Caprage
Formations, communication, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée	Nombre d'exploitations dont un membre a suivi au moins une formation	100 % des exploitations	A 5	***	***	- Le rattachement de la fertilisation - Le rattachement et la pratique du traitement - L'agriculture intégrée Diagnostic-oncoseil & sécurisations des corps de ferme N.	- Pourcentage d'exploitations dont un membre du personnel a suivi au moins une formation	- DDT - Chambre d'Agriculture	100 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Caprage
Suppression des risques de pollution ponctuelle	Nombre d'exploitations mises aux normes (pour les cuves à foin, locaux phytosanitaires, Niveaux de remplissage de pulvérisateur et stockage de fertilisants liquides)	60 % des exploitations	A 13	**	**	Stockages de fertilisants liquides équipés de système de rétention	- DDT - Chambre d'Agriculture	- DDT - Chambre d'Agriculture	80 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Caprage

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
(Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

- Chambre d'agriculture de l'Oise
- Agriculture Biologique de Picardie
- Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY EN VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E.R.M. DE MERU
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

Liste des organismes Ecophyto agréés

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Puisieux le Hauberger.

- Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle
- Communauté de communes du pays de thelle
- Conseil général de l'Oise
- Commune de Puisieux le Hauberger
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentants la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages, proposés par la Chambre de l'agriculture de l'Oise :
 - Coopératives et négociants agricoles,
 - Syndicats agricoles.

-63



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

sur la commune de DIEUDONNÉ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Dieudonné » (indice 0127-1X-0099) situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant sur la délimitation de la zone de protection du captage de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges, sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

- Or

CONSIDERANT que le captage sur la commune de DIEUDONNÉ figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage « Dieudonné » situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ullly Saint Georges.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Ullly-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné du 10 mars 2014.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la Chambre d'Agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, tel que prévu par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires des arrêtés en cours relatif au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection. Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation du captage et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre III -- Mise en œuvre du programme d'actions

Article 12 : Structure animatrice

Le Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de DIEUDONNÉ, est chargé de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'action, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement pour la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'aide technique assurée par la Chambre d'Agriculture et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre IV – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de suivi

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

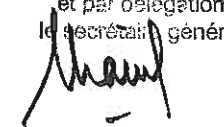
Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du pays de Thelle,

À Beauvais, le ^{Pour le préfet} ^{et par délegation} ^{le secrétaire général}

- 3 AVR. 2014



Julien MARION

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.

57

58

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

N°Action	Action
A 1	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur l'usage des produits phytosanitaires.
A 2	Former les utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires et réaliser des plans de désherbage.
A 3	Définition d'un plan d'alerte en cas de pollution.
A 4	Poursuite de la rénovation de l'Assainissement Non Collectif et examen des projets d'infiltration des eaux issues d'assainissement collectif et non collectif.
A 5	Analyse foncière et maintien des zones boisées.
A 6	Formation, communication, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée.
A 7	Mise en place de bandes enherbées ou haies et implantation de cultures peu consommatrice d'azote.
A 8	Conversion à l'agriculture biologique.
A 9	Amélioration des pratiques de fertilisation azotée.
A 10	Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires.
A 11	Surveillance des Zones Industrielles et des anciennes décharges.
A 12	Animation et suivi du plan d'action
A 13	Suppression des risques de pollution ponctuelle.

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situés sur la commune de Dieudonné.

INSEE	COMMUNES
60018	ANSERVILLE
60135	CAUVIGNY
60197	DIEUDONNE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60469	NOVILLERS
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60651	ULLY-SAINT-GEORGES

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
(Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

- Chambre d'agriculture de l'Oise
- Agriculture Biologique de Picardie
- Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY EN VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E.R.M. DE MERU
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

Liste des organismes Ecophyto agréés

Handwritten mark

Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

ANNEXE 4

Surface totale du Bassin d'Alimentation de Captage : 2 561 Ha

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Sources de la donnée	Objectif cible de réalisation des actions
				Minutes	Payons				
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée	Pourcentage d'exploitations agricoles ayant eu au moins un visitant le maître de l'acte (du type « concours d'azote »)	70 % des exploitations	A 9	•••••	••	- Dispositifs réglementaires selon le 4ème programme d'action en application de la Directive nitrate conformément : - la couverture des sols pendant la période de lessivage - la restriction métrique des CIPAN - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisant, la fertilisation en place des prairies de plus de 5 ans - Pilotage de la fertilisation à l'aide des indicateurs d'azote sortie et entrée hiver - Rapport du 1 ^{er} rapport après le 15 février - Recours au fonctionnement de la des outils d'azote en 3 apporps pour les cultures d'hivers	- Pourcentage d'exploitations ayant souscrit au dispositif Visant le maître de l'acte - Surveys contractualisés - Bilan global de fertilisation de la surface engagée	- DDT - Chambre d'Agriculture - Coopérative agricole	100 % de la surface agricole utile convertie excepté les dérogations réglementaires ou les déclarations d'impossibilité de mise en place de CIPAN
Amélioration de la pratique de l'entretien par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans des mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et évolution de l'IFT moyen	13 % de surface engagée avec une tendance à la baisse de l'IFT moyen	A 10	••	••	- Le non-retourneement des prairies - Souscription à des mesures (M&E) en faveur de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes - Maintien actualisé et mise en place de balais ou bennes auto-nettoyées ou de cultures peu concurrentielles d'hivernage (prairie, agrofoussier, herminette, cultures demandant moins de 50 tonnes d'azote par Ha, ...)	- Pourcentage de la SAU convertie par des CIPAN ou autres cultures - Nombre d'Ha converti par une demande de dérogação	- DDT - Chambre d'Agriculture - Coopérative agricole	100 % des prairies localisées dans l'Aide d'Alimentation du Captage
Zone de dilution	Pourcentage de la surface agricole utile de l'aire d'alimentation du captage en topographique	5,7 % de la surface agricole utile	A 7	••	••	- Nombre de formations organisées sur : - Le raisonnement de la fertilisation - Le raisonnement de la pratique de traitement - L'agriculture intégrée	- Pourcentage de la surface agricole utile de l'aire d'alimentation du captage en surfaces équivalentes topographique	- DDT - Chambre d'Agriculture - Répertoire de Santé	13 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
Formation complémentaire sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée	Nombre d'exploitations pour un membre de personnel à suivre au moins une formation	100 % des exploitations	A 6	•••	•••	- Nombre de formation organisées sur : - Le raisonnement de la fertilisation - Le raisonnement de la pratique de traitement - L'agriculture intégrée	- Pourcentage d'exploitations pour un membre de personnel à suivre au moins une formation	- DDT - Chambre d'Agriculture - Organismes de formation habilités	100 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
Suppression des risques de pollution par les produits	Nombre d'exploitations mises aux normes (pour les cuves à fioul, locaux phytosanitaires, aires de remplissage du pulvérisateur et stockage de fertilisants liquides)	60 % des exploitations	A 13	•••	•••	- Dispositif-conseil « sécurisation des corps de stockage » - Mise aux normes des cuves fioul - Locaux de stockage des produits phytosanitaires sécurisés - Aires de remplissage de pulvérisateur mis en place - Stockages de fertilisant liquide équipés de système de rétention	- Pourcentage d'exploitations engagées dans la démarche	- DDT - Chambre d'Agriculture	80 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

- Syndicat des Eaux d'Ully Saint Georges
- Communauté de communes du pays de thelle
- Conseil général de l'Oise
- Commune de Dieudonné
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentant la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages, proposés par la Chambre de l'agriculture de l'Oise :
 - Coopératives et négociants agricoles,
 - Syndicats agricoles.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 12 mai 2014 mettant Monsieur Pascal LONGUEPÉE en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage canin à Paillart

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la visite d'inspection du 16 avril 2014 menée conjointement entre le service des installations classées pour la protection de l'environnement, et le service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la transmission par l'inspection des installations classées le 18 avril 2014 à M. Pascal LONGUEPÉE du rapport détaillé suite à la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2014 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant exerce sur la commune de Paillart des activités relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration ;

Considérant qu'il convient que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 mètres des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai d'un mois, Monsieur Pascal LONGUEPÉE est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage canin situé à Paillart, en transmettant au préfet, direction départementale des Territoires, SEEF/bureau de l'environnement, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le délai prescrit au présent arrêté s'entend à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171- 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211- et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Paillart, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

M. Pascal LONGUEPÉE
4 rue du Val de Noye
60120 Paillart

M. le sous-préfet de Clermont

M. le maire de Paillart

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le directeur départemental de la protection des populations

- fs

- fs